



FORCE OUVRIERE
LE SYNDICAT QUI RESTE UN SYNDICAT

 DRFIP d'Ile-de-France et du département de Paris
94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02
 01.55.80.66.43  01 55 80 66 49
@: <http://www.fo-dgfip-sd.fr/075/>
✉: fo.drifip75@dgfip.finances.gouv.fr

CAPL n°3 de révision d'évaluation 2016
des catégories C

Les 7 et 8 juillet 2016 s'est tenue la CAPL de révision d'évaluation 2016.
Sur cette campagne d'évaluation,

-1402 agents ont été évalués (dont 11 en échelon terminal)

- Il y a eu 45 refus d'entretien
- Il y a eu 3 mentions d'alerte,
- -1 majoration d'1 mois
- 2 majorations de 2mois

Il y a eu 39 recours hiérarchiques :

- 12 sur les appréciations dont 3 satisfactions totales, 6 rejets partiels, et 3 rejets totaux.
- 7 demandes de réduction, toutes rejetées
- 20 appréciations + réductions dont 9 rejets partiels et 11 rejets totaux.

5 recours soumis à cette CAPL portaient sur les appréciations, 7 sur les attributions de réduction et 14 sur les appréciations et les attributions de réduction.

A l'issue de la CAPL, ont été octroyées :

- **8 réductions d'1 mois**
- **5 réductions de 2 mois**

Lors de cette CAPL, le président a refusé d'étudier un dossier au prétexte que le chef de service faisait part dans l'appréciation générale de : « son regret de la politique des quotas... »

Le président a déclaré : « Je me demande à quel syndicat appartient ce chef de service ? »

Cela n'est pas tolérable !!!!!

Même si cette réflexion a été faite sous forme de boutade , cela a donné le ton au débat qui a suivi.

Le dossier présenté était un excellent dossier sur papier. Les seuls critères retenus en CAPL doivent être les éléments figurants sur le dossier papier. Pourtant la valeur de l'agent n'a pas été prise en considération par le président.

Il semblerait que la seule raison de ne pas vouloir étudier les éléments du dossier de l'agent concerné soit un règlement de comptes avec le chef de service qui, selon le président de la CAPL, ne respecte pas les règles de notation imposées par la direction.

La victime de cette situation est l'agent, qui , bien que méritant d'obtenir satisfaction à sa demande, s'est vu refusé une bonification sans un seul argument sur sa manière de servir.

Quand le Président de la CAPL est juge et partie, c'est au détriment de l'agent.

La position de réserve incombant au Président de la CAPL doit être respectée !

La délégation FO de la CAPL n°3
ALBERT-GUILLOT Frédérique
MINIOU Martine